Statuts association loi 1901

Art.1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Arboraison.

Art.2 - Objet

L'association a pour objet : Création de forêts comestibles, protection de la biodiversité, récolte production et vente de ressources alimentaires et de plantes, visites pédagogiques et formations, interventions publiques, proposition de services d'accompagnement.

Art.3 - Siège social

Le siège social est fixé à : n°38, route de Pontchevron – 45250 Briare Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Art.4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art.5 – Les membres

L'association se compose des :

- membres fondateurs;
- membres actifs;
- membres adhérents ;
- membres bienfaiteurs.

Les conditions exigées pour chaque catégorie de membres sont précisées dans le règlement intérieur, ainsi que les modalités de leur désignation.

Art.6 – Adhésion

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition, ni distinction.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été communiqués lors de son adhésion à l'association.

Art.7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission présumée du fait du non-paiement de la cotisation annuelle à la date prévue par le règlement intérieur ;
- la démission, donnée par lettre recommandée au président de l'association ;
- le décès :
- l'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise la procédure d'exclusion et peut prévoir différentes sanctions en fonction de la faute commise par un membre.

Art.8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- les sommes provenant des prestations fournies ou de ventes par l'association ;
- les dons manuels;
- les apports;
- et toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art.9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Leurs pouvoirs prennent fin à l'époque où le mandat des membres ainsi remplacés devrait normalement expirer.

A la suite de trois absences jugées non justifiées par le conseil d'administration, le membre sera considéré comme ayant démissionné de ses fonctions.

Art.10 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président. Il est indiqué dans les convocations écrites adressées quinze jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la décision sera prise à "pile ou face".

Art.11 - Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association.

Il autorise le président à agir en justice. Il mandate le président pour les acquisitions, aliénations ou locations immobilières, la gestion du patrimoine.

Art.12 - Le bureau

Le conseil élit parmi ses membres le « bureau » composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent être accordées par le conseil d'administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur.

Art.13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Chaque membre peut se faire représenter dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport moral et financier de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos.

En dehors de l'assemblée générale annuelle, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Une convocation est adressée aux membres quinze jours à l'avance au travers des différents supports de communication de l'association.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises au jugement majoritaire des membres actifs présents ou représentés dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est transcrit dans le registre des délibérations des assemblées. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre.

Art.14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle est compétente pour les modifications statutaires ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art.15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'organisation interne ; il précise les statuts. Il est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Art.16 - Dissolution

C'est l'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de l'association selon les modalités prévues à l'article 14. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est dévolu à une association ayant un but similaire.

« Fait à Paris, le 17 août 2024 »

Lesage Thomas Président Fournier Naomi Secrétaire